



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant la révision du zonage d'assainissement
de Saint-Sauveur-sur-École (77)
de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-77-003-
2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 13.114 modifié du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux associés ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 juin 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Sauveur-sur-École adopté au conseil municipal du 6 octobre 2015 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Sauveur-sur-École transmise par le maire, reçue et considérée complète le 23 novembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu l'a consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 janvier 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sauveur-sur-École ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas indique que l'ensemble du territoire communal urbanisé de Saint-Sauveur-sur-École est desservi par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées et que la procédure vise notamment à inscrire l'ensemble des parcelles urbanisées du territoire communal dans la zone relevant de l'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant que, sur le territoire communal, il existe trois installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif et possèdent des installations autonomes d'infiltration des eaux usées ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau de type séparatif dont l'exutoire est une unité de traitement intercommunale située sur la commune de Pringy qui ne présente pas de surcharge par temps sec, mais présente des risques de surcharge par temps de pluie, ou en période de nappe haute ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit par ailleurs des dispositions réglementaires visant à maîtriser le ruissellement des eaux pluviales à la source, en limitant le débit de ruissellement généré par toute opération d'aménagement comportant notamment l'obligation de mettre en œuvre des ouvrages de rétention pour limiter les débits de rejet et dont le dimensionnement tient compte de l'aptitude à l'infiltration du sol sur la parcelle concernée ;

Considérant que le territoire communal intercepte le Bois Seigneur (ZNIEFF de type 1) et plusieurs milieux d'intérêt écologique, faunistique ou floristique, et que la présente procédure n'affectera pas la valeur environnementale de ces secteurs ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du zonage d'assainissement de Saint-Sauveur-sur-École n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du zonage d'assainissement de Saint-Sauveur-sur-École est dispensée d'évaluation environnementale.

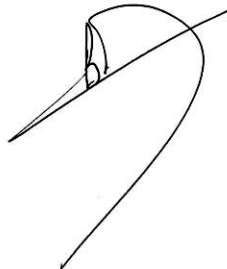
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.